



Favoriser la croissance durable et la prospérité de la production aquacole de produits de la mer de qualité

## Fonds de transition pour l'ostréiculture (TO)

### Lignes directrices de demande pour l'année 2026

#### Objectif

Le Fonds de transition pour ostréiculture (TO) a pour objectif de subventionner l'achat de naissains d'huîtres élevés en écloserie pour les entreprises ostréicoles de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont été touchées par les maladies MSX et/ou le Dermo.

#### Aide offerte

Le Fonds TO peut accorder aux demandeurs retenus une contribution financière annuelle sous forme de remboursement non remboursable pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles pour l'acquisition de naissain d'huîtres issu d'écloseries.

Veillez noter que l'approbation d'une demande ne garantit en aucun cas la disponibilité de naissains d'huîtres auprès d'une écloserie. Si l'écloserie n'est pas en mesure de satisfaire une commande, le demandeur ne sera pas admissible à un financement supplémentaire.

#### Critères d'évaluation

- Le nombre de naissains à acheter sera évalué en fonction des niveaux de production récents (2023-2025) et de la capacité de production, c'est-à-dire le nombre de sacs et la superficie des baux.
- Les demandeurs qui achètent directement du naissain auprès d'une écloserie devront confirmer qu'ils possèdent, ou qu'ils ont accès à, un système de pépinière (FLUPSY, upweller, etc.).

#### Admissibilité

Un demandeur admissible est toute personne (citoyen canadien ou résident permanent), toute entreprise, tout partenariat ou toute entreprise individuelle (enregistrée à l'Île-du-Prince-Édouard) qui se livre à la production aquacole d'huîtres à l'Île-du-Prince-Édouard. Les demandeurs doivent détenir tous les permis, licences ou contrats de location nécessaires.

Les exploitations de pépinières commerciales qui élèvent des naissains issus d'écloseries et les revendent NE SONT PAS admissibles à présenter une demande de subvention dans le cadre du Fonds TO.

Les demandeurs qui achètent des naissains auprès d'une pépinière commerciale **sont** admissibles au financement, mais les contributions seront plafonnées au même niveau maximum que la subvention pour les naissains d'huîtres d'écloserie fixée pour cette année-là.

Les exploitants qui exercent leurs activités sur des superficies faisant l'objet d'une sous-location de bail doivent fournir **une entente de sous-location légale notariée**, valide au moins pour toute la durée de l'approbation du bail en cours, afin d'être admissibles au financement.

L'objectif est de veiller à ce que les fonds soient attribués à des entités commerciales distinctes et que chacune d'elles ne reçoive pas plus que le montant maximal de financement autorisé. Les situations où la propriété de l'entreprise n'est pas clairement établie peuvent nécessiter un examen plus approfondi après la réception de la demande complète. Afin de déterminer l'admissibilité d'un demandeur, en tant qu'entité commerciale unique, au financement dans le cadre du Fonds TO, la **PEI Aquaculture Alliance (PEIAA) se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires au demandeur.**

Fournir de fausses informations entraînera le rejet immédiat de la demande et l'inadmissibilité au programme pour toute sa durée.

## Directives

1. La demande doit être soumise au moyen du formulaire fourni, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises. La proposition doit être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation satisfaisante par le Comité de gestion du programme (CGP).
2. Les demandes ne sont considérées comme reçues que lorsqu'elles sont complètes, telles qu'évaluées par le PEIAA.
3. Toute dépense engagée avant le 23 décembre 2025 ne sera pas admissible à une aide financière. Les achats effectués après la date de réception et avant l'éventuelle approbation du projet sont aux risques et périls du demandeur.
4. Si la proposition est jugée satisfaisante par le CGP, un contrat précisant les modalités et conditions de l'aide sera envoyé. Le demandeur disposera de 14 jours pour accepter le contrat par écrit, faute de quoi le contrat sera annulé.
5. Les taxes et autres frais ne sont pas admissibles à une aide financière.
6. Les demandes seront évaluées au cas par cas.
7. Le CGP peut limiter l'aide financière en fonction de la gravité de l'impact économique, de la taille globale, de la commande de naissains ou d'autres critères jugés applicables, et le niveau de contribution peut varier.
8. Si le nombre de demandes dépasse les fonds disponibles pour la durée du programme, les demandes complètes seront évaluées par ordre de réception.
9. Le demandeur doit soumettre une preuve de paiement acceptable (par exemple, des copies de chèques encaissés).

10. Les paiements en espèces supérieurs à 500 \$ devront faire l'objet d'une vérification. Un formulaire de vérification de paiement sera fourni et devra être signé par le fournisseur et le demandeur du programme.
11. En cas de différend entre le CGP/PEIAA et le demandeur tout au long du projet, la décision du CGP/PEIAA sera finale.
12. Les activités du projet doivent respecter les stipulations de l'entente de location aquacole du promoteur avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et ne nécessitent aucune modification de l'entente de location existante pour tenir compte des travaux proposés.
13. Les activités du projet se dérouleront sur des concessions aquacoles actives et en règle auprès de la division des concessions aquacoles du MPO.
14. Les demandeurs doivent se conformer à toutes les exigences réglementaires et législatives provinciales et fédérales applicables lorsqu'ils entreprennent des activités aquacoles.
15. Avant tout paiement d'une demande de remboursement, une copie du permis d'introduction et de transfert (I&T) doit être fournie, **si un tel permis est requis**, pour le transfert des naissains, c'est-à-dire de l'écloserie à la pépinière et/ou de la pépinière au site d'élevage.
16. Les documents et renseignements du demandeur peuvent être communiqués à l'APECA aux fins de surveillance et de conformité à l'entente de financement.

## Exigences en matière de rapports

- Les demandeurs retenus devront soumettre des rapports d'étape deux fois par an.
  - En octobre/novembre (c'est-à-dire avant la prise de glace et le scellement des baux), et ;
  - En avril/mai (c'est-à-dire après la fonte des glaces et le levage des cages).
- Les rapports comprendront des observations sur les taux de mortalité, la croissance et tout autre facteur jugé pertinent par le demandeur ou demandées par la PEIAA.
- Le demandeur doit accepter d'autoriser l'accès au site d'exploitation à un représentant de la PEIAA afin de surveiller l'avancement du projet.

**Le financement du Fonds TO est assuré par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA).**